

L'attitude du Canada sur ce point est conforme à l'approche fonctionnelle qu'il préconise et la gestion des pêches s'intègre à son avis dans la notion plus vaste de gestion de l'ensemble du milieu marin. Ce point de vue a été adopté par la Conférence de 1972 de Stockholm sur l'environnement dans une déclaration conçue en ces termes:

"Le milieu marin et tous les organismes vivants qu'il soutient sont d'une importance vitale pour l'humanité, et tous les peuples ont intérêt à assurer que ce milieu soit géré de manière à ne pas nuire à sa qualité et à ses ressources. Cela s'applique tout spécialement aux nations riveraines qui ont un intérêt particulier à la gestion des ressources des régions côtières."

Afin d'appliquer l'approche fonctionnelle à la gestion des ressources biologiques, le Canada a proposé, aux fins de simplification, une différenciation entre les divers groupes écologiques d'espèces afin d'identifier les régimes d'exploitation qui conviennent le mieux à chacun. Les ressources biologiques marines peuvent commodément être classées en quatre catégories; les espèces sédentaires, les espèces côtières, les espèces anadromes et les espèces à grands déplacements. Le point de vue canadien concernant la gestion de chacune de ces espèces est le suivant:

- 1) Les Etats riverains doivent maintenir leurs droits souverains exclusifs à l'égard des espèces sédentaires telles qu'elles sont définies par la Convention de 1958 sur le plateau continental; ces espèces comprennent des organismes, comme les crabes, qui, au stade où ils peuvent être pêchés sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au-dessous de ce lit, soit incapables de se déplacer si ce n'est qu'en contact physique constant avec le lit de la mer ou le sous-sol.